RÉSIDENCE
SAINT VINCENT
LE GRAU-DU-ROI

LE GRAU DU ROI
PORT CAMARGUE

Un lieu de vie où chaque histoire compte

RÈGLEMENT
DE FONCTIONNEMENT

ACCUEILLIR • ACCOMPAGNER • PARTAGER

BIENVEILLANCE

RESPECT

CONVIVIALITÉ

Table des matières

PREAMBULE 4

1. DROITS ET LIBERTES DU RESIDENT 5

1.1. Dignité, intégrité, vie privée et intimité 5

1.2. Libre choix 5

1.3. Liberté de conscience, convictions et pratique religieuse 5

1.4. Consentement et participation aux décisions 6

1.5. Projet personnalisé 7

1.6. Confidentialité, données personnelles et accès aux informations 7

1.7. Protection des données personnelles – RGPD 8

1.8. Droit à l'image 8

1.9. Personne de confiance 9

1.10. Liberté d'aller et venir 9

1.11. Information sur les droits et accessibilité de l'information 10

2. EXPRESSION, PARTICIPATION ET RECOURS 11

2.1. Conseil de la vie sociale (CVS) 11

2.2. Autres formes d'expression et de participation 11

2.3. Plaintes, réclamations et suggestions 11

2.4. Personne qualifiée 12

2.5. Autres voies de recours 12

3. BIENTRAITANCE, ETHIQUE ET PREVENTION DE LA MALTRAITANCE 14

3.1. Bientraitance 14

3.2. Prévention et signalement de la maltraitance 14

3.3. Réflexion éthique 15

4. VISITE ET MAINTIEN DES LIENS 16

4.1. Droit de visite 16

4.2. Accueil des visiteurs 16

4.3. Maintien des liens et présence des proches 16

5. ORGANISATION ET USAGE DES LOCAUX 17

5.1. La chambre 17

5.2. Changement de chambre 17

5.3. Espaces collectifs 17

5.4. Locaux professionnels et techniques 17

5.5. Accès à l'établissement et espaces sécurisés 17

6. VIE QUOTIDIENNE ET PRESTATIONS 18

6.1. Respect du rythme et des habitudes de vie 18

6.2. Restauration et nutrition 18
6.3. Vie sociale, animation et soins 18
6.4. Commission animation 19
6.5. Linge et entretien 19
6.6. Prestations et intervenants extérieurs 19
6.7. Sorties, déplacements et transports 19
7. SANTE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT 21
7.1. Organisation et continuité des soins 21
7.2. Libre choix des professionnels de santé 21
7.3. Médicaments 21
7.4. Prévention et accompagnement en santé 21
7.5. Hospitalisation et partenaires de santé 22
7.6. Soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 22
7.7. Directives anticipées 22
8. REGLES DE VIE COLLECTIVE 23
8.1. Respect de chacun 23
8.2. Respect de la vie collective 23
8.3. Respect des locaux, biens et équipements 23
8.4. Hygiène et prévention des risques 23
8.5. Tabac et vapotage 23
8.6. Alcool 24
8.7. Animaux 24
9. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS 25
9.1. Sécurité des personnes 25
9.2. Sécurité incendie 25
9.3. Biens personnels et objets de valeur 25
9.4. Appareils et équipements personnels 25
9.5. Objets et produits présentant un risque 26
10. URGENCES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES 27
10.1. Situations d'urgence 27
10.2. Situations sanitaires ou climatiques exceptionnelles 27
10.3. Plan de gestion de crise – Plan Bleu 27
10.4. Continuité et rétablissement des prestations 27
11. SIGNATURE 28

PREAMBULE

Le présent règlement de fonctionnement définit les règles générales et durables d'organisation et de vie collective au sein de l'EHPAD Résidence Saint Vincent.

Il a pour objectif de garantir l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies et de préciser les règles nécessaires à la vie collective, à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Il s'inscrit dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier de ses articles L.311-3 et L.311-7 et R.311-33 et suivants, ainsi que de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il s'applique aux résidents ainsi qu'aux personnes présentes ou intervenant dans l'établissement : proches, visiteurs, professionnels, intervenants libéraux, bénévoles et partenaires.

Il complète le contrat de séjour et le livret d'accueil, sans s'y substituer.

Le règlement de fonctionnement est remis à la personne accueillie dans les conditions prévues par la réglementation et est annexé au livret d'accueil. Il est également affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des professionnels, intervenants libéraux et bénévoles intervenant au sein de l'EHPAD.

Le présent règlement a été :

Soumis pour avis au Conseil de la vie sociale le : 16 septembre 2026
Soumis pour avis au Comité social territorial le : 26 Octobre 2026
Adopté par le Conseil d'administration du CCAS le : 14 octobre 2026
Entrée en vigueur le : 27octobre 2026

Le présent règlement est révisé chaque fois que l'évolution de la réglementation, de l'organisation de l'établissement ou des besoins des personnes accompagnées le nécessite.

Il fait, en tout état de cause, l'objet d'une révision **au plus tard tous les cinq ans**. Toute modification suit les modalités de consultation et d'adoption prévues par la réglementation. L'article R.311-33 impose en effet que la périodicité prévue par le règlement ne puisse être supérieure à cinq ans.

1. DROITS ET LIBERTES DU RESIDENT

1.1. Dignité, intégrité, vie privée et intimité

Chaque résident est accueilli et accompagné dans le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de son intimité, de ses convictions et de ses choix.

La chambre constitue son espace personnel.
Les professionnels frappent avant d'y entrer et veillent au respect de l'intimité du résident, sauf situation d'urgence ou nécessité liée à sa sécurité.

Les soins et actes d'accompagnement sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de la pudeur et de l'intimité.

Le résident peut personnaliser sa chambre avec des meubles et objets personnels, sous réserve de leur compatibilité avec les règles de sécurité, les caractéristiques des locaux et les nécessités de son accompagnement.

Un référent résident/chambre contribue au suivi des questions relatives à l'environnement personnel du résident et à l'amélioration de son cadre de vie, en lien avec les professionnels concernés.

1.2. Libre choix

Dans le cadre des prestations proposées par l'établissement et adaptées à ses besoins, le résident exerce ses choix concernant son accompagnement et son mode de vie.
Ses habitudes, préférences et souhaits sont recherchés et pris en compte, dans le respect de sa sécurité, des droits des autres personnes et des règles nécessaires à la vie collective.
Le résident reste notamment libre d'organiser sa journée, de participer ou non aux activités proposées et d'exprimer ses choix concernant son accompagnement.

1.3. Liberté de conscience, convictions et pratique religieuse

Le résident bénéficie du **respect de sa liberté de conscience, de ses convictions, de ses croyances et de ses opinions**.
Il est libre de pratiquer le culte de son choix ou de ne pratiquer aucun culte, dans le respect de la liberté d'autrui et des règles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.
L'établissement veille à permettre l'exercice de cette liberté et, à la demande du résident, facilite, dans la mesure du possible, la mise en relation avec les représentants du culte de son choix.
Aucune conviction ou pratique religieuse ne peut être imposée au résident.

Le **référent Laïcité** peut être sollicité pour toute question relative au respect de la liberté de conscience, à la laïcité et à l'exercice des cultes au sein de l'établissement.

1.4. Consentement et participation aux décisions

Le résident est directement associé aux décisions qui concernent son accompagnement. Une information claire, compréhensible et adaptée lui est délivrée afin de lui permettre d'exprimer ses choix.

Son consentement éclairé est systématiquement recherché lorsqu'il est en capacité d'exprimer sa volonté et de participer à la décision.

Lorsqu'il rencontre des difficultés pour exprimer ses choix, les professionnels recherchent son expression par des modalités adaptées, en tenant compte notamment de ses habitudes, préférences, réactions et modes de communication.

L'accompagnement s'inscrit dans une démarche inspirée de **l'approche Montessori**, favorisant les capacités préservées, l'autonomie, la liberté de choix et la participation du résident aux actes de la vie quotidienne. Les professionnels privilégient, chaque fois que possible, le « faire avec » plutôt que le « faire à la place de ».

L'approche Montessori adaptée aux personnes âgées présentant des troubles cognitifs

- S'appuie sur la nécessité de prendre en compte leurs capacités préservées,
- Vise à favoriser le sentiment d'utilité et l'engagement dans des activités porteuses de sens en respectant leurs préférences,
- Est une approche intégrative les positionnant au centre de leur accompagnement,
- S'inscrit dans la continuité de leur histoire de vie,

Place le professionnel en tant que

- **FACILITATEUR** pour leur garantir : autonomie, choix, implication et contrôle de la vie quotidienne
  - ***« C'est pas parfait mais c'est fait par… »***
- **TRADUCTEUR** des « troubles du comportement » comme étant des réactions à des besoins non satisfaits.

L'établissement dispose d'un **référent consentement**. Il contribue à promouvoir la culture du consentement, à sensibiliser les professionnels et à soutenir la réflexion de l'équipe dans les situations complexes, notamment lorsqu'un résident rencontre des difficultés pour exprimer sa volonté ou manifeste un refus.

Le **référent bientraitance et Montessori** contribue également à accompagner les professionnels dans l'adaptation de leurs pratiques afin de favoriser l'autonomie et la participation du résident.

L'existence d'une mesure de protection juridique ne prive pas le résident de son droit à être informé, entendu et associé aux décisions qui le concernent, dans les conditions prévues par la réglementation.

1.5. Projet personnalisé

Chaque résident bénéficie d'un projet personnalisé construit à partir de ses besoins, attentes, habitudes de vie, capacités et souhaits.
Il participe directement à sa conception, à sa mise en œuvre et à son évolution.
Le projet est régulièrement réévalué afin de tenir compte de l'évolution de sa situation et de ses choix.

Les proches peuvent y être associés avec l'accord du résident et dans les conditions adaptées à sa situation.

Les **différents référents thématiques** peuvent être sollicités lorsque leur expertise contribue à la construction ou à l'évolution du projet personnalisé.

1.6. Confidentialité, données personnelles et accès aux informations

Le résident a droit au respect de la confidentialité des informations le concernant.
Les professionnels de l'établissement sont tenus au **secret professionnel** et/ou à une obligation de confidentialité dans les conditions prévues par les textes applicables.
Les informations concernant le résident ne sont accessibles qu'aux professionnels habilités et dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les informations nécessaires à la continuité et à la coordination de l'accompagnement et des soins peuvent être échangées ou partagées entre professionnels dans les conditions prévues par la réglementation et dans le respect des droits du résident.
Les **informations relatives à la santé** sont couvertes par le secret prévu notamment à l'article **L.1110-4 du Code de la santé publique**. Leur accès et leur partage sont strictement encadrés.

Accès au dossier

Le résident a accès aux informations et documents relatifs à son accompagnement dans les conditions prévues par l'article **L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles**.
Il peut également accéder aux informations concernant sa santé, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin lorsqu'il le souhaite, dans les conditions prévues notamment par l'article **L.1111-7 du Code de la santé publique**.

L'établissement accompagne, si nécessaire, le résident dans l'exercice de ce droit et lui indique les modalités pratiques permettant de consulter son dossier ou d'en obtenir communication.

1.7. Protection des données personnelles – RGPD

Dans le cadre de ses missions, l'établissement recueille et traite des données personnelles nécessaires à l'admission, à l'accompagnement, aux soins, à la gestion administrative et au fonctionnement de l'établissement.

Ces données sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation relative à la protection des données personnelles.
Seules les données nécessaires aux finalités poursuivies sont recueillies. Leur accès est limité aux professionnels habilités au regard de leurs missions. L'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir leur confidentialité, leur sécurité et leur conservation dans les conditions réglementaires.

Le résident est informé de l'utilisation de ses données personnelles et dispose des droits prévus par la réglementation, notamment des droits d'accès, de rectification et, selon les situations, d'effacement, de limitation ou d'opposition au traitement.

La collectivité dispose d'un **Délégué à la protection des données (DPO)** chargé de veiller au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.
Au sein de l'EHPAD, un correspondant RGPD assure un relais de proximité. Il contribue à la mise en œuvre des bonnes pratiques, à l'information des professionnels et peut être sollicité pour toute question relative à la protection des données personnelles.
Les coordonnées du DPO et du correspondant RGPD sont communiquées aux résidents et à leurs proches et tenues à leur disposition.
Le résident peut également exercer les recours prévus par la réglementation, notamment auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

1.8. Droit à l'image

Le résident dispose d'un droit au respect de son image et de sa vie privée.

Toute prise de vue, utilisation ou diffusion de l'image d'un résident par l'établissement est réalisée dans le respect de ses droits et de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Lorsque son autorisation est nécessaire, celle-ci est recueillie préalablement au moyen d'un formulaire spécifique, qui précise notamment les usages et supports concernés. Le résident est libre d'accepter ou de refuser tout ou partie des utilisations proposées.

Le refus d'autoriser l'utilisation de son image est sans conséquence sur son accueil, son accompagnement ou sa participation aux activités.

Le résident peut modifier ou retirer son autorisation dans les conditions qui lui sont précisées.

Une fiche pratique « Droit à l'image », remise ou mise à disposition du résident et de ses proches, présente de manière accessible ses droits, les différents choix possibles et les modalités permettant de modifier ou retirer son autorisation.

Une procédure interne relative au droit à l'image précise les règles applicables aux professionnels concernant notamment le recueil et la traçabilité des autorisations, la prise de vue, l'utilisation, la conservation et la diffusion des images ainsi que la prise en compte d'un refus ou du retrait d'une autorisation.

1.9. Personne de confiance

Lors de son accueil, le résident est informé de son droit à désigner une **personne de confiance**, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.
Cette désignation est libre et facultative. Elle est effectuée par écrit et peut être modifiée ou révoquée à tout moment.
La personne de confiance peut accompagner le résident dans ses démarches, l'aider dans ses décisions et être présente lors des entretiens, lorsque le résident le souhaite.
Elle est consultée dans les situations prévues par la réglementation lorsque le résident rencontre des difficultés pour exprimer sa volonté.
La personne de confiance **ne se substitue pas au résident** lorsqu'il est en capacité d'exprimer ses choix. Sa désignation ne doit pas être confondue avec une mesure de protection juridique.

Une fiche pratique dédiée précise le rôle de la personne de confiance, les modalités de sa désignation, de sa modification ou de sa révocation.

1.10. Liberté d'aller et venir

La **liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental**.

Le résident est libre de circuler et de sortir de l'établissement, dans le respect des mesures nécessaires à sa sécurité.

L'entrée principale de la résidence est sécurisée par **digicode**. Les résidents et leurs visiteurs utilisent cette entrée pour leurs déplacements. Les codes d'accès sont réservés aux professionnels ; l'organisation de l'établissement veille à permettre les entrées et sorties des résidents dans le respect de leur liberté d'aller et venir.

Le CANTOU dispose d'un accès sécurisé spécifique, adapté à l'accompagnement des résidents qui y sont accueillis.

Toute mesure individuelle susceptible de limiter la liberté d'aller et venir doit être strictement nécessaire et proportionnée aux risques identifiés, après évaluation pluridisciplinaire. Lorsque la situation le nécessite, elle est formalisée dans l'annexe au contrat de séjour prévue à l'article L.311-4-1 du CASF.

Les mesures collectives susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la liberté d'aller et venir font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de leur proportionnalité au regard des risques identifiés et des besoins de sécurité des résidents.

Le **référent Consentement** et, lorsque la situation soulève un questionnement particulier, le **référent Éthique** peuvent être sollicités en appui de l'équipe.

1.11. Information sur les droits et accessibilité de l'information

Le résident reçoit une information claire, compréhensible et adaptée concernant ses droits, son accompagnement, le fonctionnement de l'établissement et les voies de recours à sa disposition.
Les professionnels veillent à adapter les modalités de communication aux capacités et aux besoins du résident afin de favoriser sa compréhension et l'expression de ses choix.
Les principaux droits et dispositifs sont présentés dans le **livret d'accueil** et, lorsque cela est utile, au moyen de **fiches pratiques** mises à disposition du résident et de ses proches.
Le résident peut demander à tout moment des explications complémentaires auprès des professionnels de l'établissement.

Les coordonnées et modalités d'accès aux principaux dispositifs de recours figurent dans la **fiche « Contacts et recours »**.

2. EXPRESSION, PARTICIPATION ET RECOURS

2.1. Conseil de la vie sociale (CVS)

Le **Conseil de la vie sociale (CVS)** constitue une instance privilégiée d'expression et de participation des résidents.
Il permet aux résidents et à leurs représentants de donner leur avis et de formuler des propositions sur les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et la vie quotidienne.
L'établissement favorise la participation des résidents au CVS et veille à leur permettre d'identifier leurs représentants et de les solliciter.
Le **référent vie sociale, animation et CVS** contribue à favoriser l'information, l'expression et la participation des résidents et facilite, en lien avec les professionnels concernés, le fonctionnement du CVS.
La composition du CVS, les coordonnées de ses représentants et les modalités permettant de les contacter sont tenues à disposition des résidents et de leurs proches.

Une fiche pratique dédiée présente simplement le rôle, la composition et les modalités de saisine du CVS.

2.2. Autres formes d'expression et de participation

La participation des résidents ne se limite pas au CVS.
L'établissement favorise leur expression concernant leur vie quotidienne, les prestations proposées et l'évolution de l'établissement, notamment à travers les commissions Menus/Restauration ou Animation, les temps d'échange, enquêtes de satisfaction, consultations et autres modalités participatives mises en place.
Les remarques et propositions des résidents et de leurs proches contribuent à la démarche d'amélioration continue de la qualité.
Le **référent vie sociale, animation et CVS** contribue à favoriser cette expression et à faire connaître les différentes possibilités de participation.

2.3. Plaintes, réclamations et suggestions

Tout résident ou son proche peut formuler une remarque, une suggestion, une réclamation ou une plainte concernant son accompagnement ou le fonctionnement de l'établissement.
Il peut s'adresser :

- À la direction ;
- à l'accueil ;

- À tout professionnel de l'établissement ;
- Ou adresser une demande écrite, notamment en la déposant dans **la boîte aux lettres de l'EHPAD**.

Toute plainte ou réclamation est prise en compte, enregistrée et traitée selon les modalités définies par l'établissement, dans le respect de la confidentialité et des droits de la personne.
Le résident est informé des suites données à sa demande selon les modalités adaptées à la situation.
L'établissement dispose d'un **référent plaintes et réclamations**, qui contribue au suivi et à la traçabilité des réclamations ainsi qu'à l'identification des actions d'amélioration qui peuvent en découler.

La fiche pratique « Plaintes et réclamations » précise les différentes possibilités pour exprimer une demande ou une réclamation.

Une procédure interne définit les modalités de réception, d'enregistrement, de traitement, de réponse, de suivi et d'analyse des plaintes et réclamations.

2.4. Personne qualifiée

Toute personne accueillie peut faire appel à une **personne qualifiée** afin de l'aider à faire valoir ses droits.
La personne qualifiée est extérieure à l'établissement. Son intervention vise à accompagner le résident dans l'exercice de ses droits et dans la résolution des difficultés qu'il peut rencontrer dans le cadre de son accompagnement.
Le recours à une personne qualifiée est libre et sans conséquence sur l'accompagnement du résident.

Les informations concernant le rôle de la personne qualifiée et les modalités permettant de la solliciter figurent dans les fiches pratiques **« Personne qualifiée »** et **« Contacts et recours »**.

La liste actualisée des personnes qualifiées et leurs coordonnées sont mises à disposition des résidents et de leurs proches.

2.5. Autres voies de recours

Le recours aux dispositifs internes de l'établissement ne prive pas le résident de la possibilité de saisir les autorités, organismes ou dispositifs extérieurs compétents.

Les principaux interlocuteurs et voies de recours sont présentés dans la **fiche « Contacts et recours »**, tenue à jour et mise à disposition des résidents et de leurs proches.

3. BIENTRAITANCE, ETHIQUE ET PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

3.1. Bientraitance

L'établissement met en œuvre une politique de prévention, de repérage et de traitement des situations de maltraitance.

Aucune forme de violence, de négligence ou de maltraitance, qu'elle soit physique, psychologique, verbale, financière, médicamenteuse ou liée à une atteinte aux droits et libertés, n'est admise.

Tout professionnel qui constate ou suspecte une situation de maltraitance ou de mise en danger est tenu d'en informer sans délai les personnes compétentes selon les modalités définies par l'établissement.

Toute situation portée à la connaissance de l'établissement fait l'objet d'une évaluation. Les mesures nécessaires à la ***protection du résident***, au traitement de la situation et, lorsqu'ils sont requis, aux signalements auprès des autorités compétentes sont mises en œuvre.

Une procédure interne précise les modalités de repérage, d'alerte, de signalement, de traitement et de suivi des situations de maltraitance.

Pour exprimer une plainte, signaler une difficulté ou faire valoir ses droits : voir chapitre 2 « Expression, participation et recours ».

3.2. Prévention et signalement de la maltraitance

La bientraitance constitue un principe fondamental de l'accompagnement au sein de l'établissement.

Elle repose notamment sur le respect de la dignité, des droits, des choix, du rythme de vie et de l'autonomie du résident ainsi que sur la recherche permanente de son consentement et de sa participation.

Les professionnels veillent à adapter leurs pratiques aux besoins, capacités et attentes de chaque résident.

La démarche de l'établissement s'appuie notamment sur une approche inspirée de Montessori, qui vise à valoriser les capacités préservées, favoriser l'autonomie et permettre au résident de rester acteur de sa vie quotidienne.

Le **référent Bientraitance et Montessori** contribue à la sensibilisation des professionnels, à l'évolution des pratiques et à la diffusion d'une culture de bientraitance au sein de l'établissement.

→ *Cf Article Consentement et participation*

3.3. Réflexion éthique

Certaines situations d'accompagnement peuvent nécessiter une réflexion particulière, notamment lorsqu'il convient de concilier autonomie, consentement, liberté, sécurité et protection.

L'établissement favorise une réflexion pluridisciplinaire prenant en compte la situation du résident, ses droits, ses souhaits, son expression ainsi que les différents points de vue nécessaires à l'analyse de la situation.

Le **référent Éthique** contribue au développement de la démarche éthique au sein de l'établissement et peut être sollicité pour accompagner les professionnels dans l'analyse des situations complexes.

Le **référent Consentement** peut également être sollicité lorsque la situation concerne plus particulièrement l'expression de la volonté, le consentement ou le refus du résident.

L'EHPAD adhère à **l'Espace de Réflexion Éthique Occitanie** (ERE Occitanie), qui constitue une ressource et un appui extérieur pour nourrir la réflexion éthique de l'établissement, accompagner le questionnement des pratiques et contribuer au développement de sa démarche éthique.

4. VISITE ET MAINTIEN DES LIENS

4.1. Droit de visite

Le résident peut recevoir chaque jour les visiteurs de son choix, dans le respect de sa volonté, de son intimité, de la tranquillité des autres résidents et des règles de sécurité de l'établissement.
Sauf demande du résident, les visites ne sont pas soumises à une information préalable de l'établissement.
Toute restriction au droit de visite ne peut intervenir que dans les situations et conditions prévues par la réglementation. Elle est motivée et portée à la connaissance du résident et de la personne concernée dans les conditions prévues par les textes applicables.

4.2. Accueil des visiteurs

Afin de contribuer à la sécurité des personnes présentes dans l'établissement, les visiteurs sont invités à renseigner le registre des visiteurs situé à l'accueil, à leur arrivée et à leur départ.
Les visiteurs veillent au respect :

- De la volonté et de l'intimité du résident ;
- De la tranquillité des autres résidents ;
- De l'organisation des soins et de l'accompagnement ;
- Des règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Les modalités pratiques d'accès et de visite sont précisées dans le livret d'accueil.

4.3. Maintien des liens et présence des proches

L'établissement favorise le maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux, dans le respect des souhaits du résident.
Avec son accord, les proches peuvent être associés à son accompagnement et à son projet personnalisé et participer aux temps de convivialité et événements proposés par l'établissement.
La présence des proches est facilitée et adaptée aux situations particulières, notamment lors de l'accompagnement de la fin de vie.

Les dispositions relatives à l'accompagnement de la fin de vie sont précisées dans la partie « Santé, soins et accompagnement ».

5. ORGANISATION ET USAGE DES LOCAUX

5.1. La chambre

La chambre constitue l'espace personnel du résident. Il peut l'aménager et la personnaliser avec ses meubles, objets personnels et éléments de décoration, sous réserve de leur compatibilité avec l'espace disponible et les règles d'hygiène et de sécurité.
Les professionnels peuvent y accéder pour les besoins de l'accompagnement, des soins, de l'entretien, de la maintenance ou de la sécurité, dans le respect de la vie privée et de l'intimité du résident.
Le **référent Résidents/Chambre** peut être sollicité pour les questions relatives à l'aménagement et au cadre de vie.

5.2. Changement de chambre

Un changement de chambre peut être envisagé lorsque l'évolution des besoins du résident, son accompagnement ou sa sécurité le justifient.
Le résident est informé et associé à la décision. Son consentement est recherché.
Voir également : article 1.3 « Consentement et participation aux décisions ».

5.3. Espaces collectifs

Les espaces collectifs sont accessibles aux résidents et, selon leur destination, à leurs visiteurs.
Chacun veille au respect des locaux, du mobilier et des équipements ainsi qu'à la tranquillité des autres personnes.
Leur utilisation s'effectue dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

5.4. Locaux professionnels et techniques

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de confidentialité, certains locaux sont réservés aux professionnels ou aux personnes autorisées.
Sont notamment concernés les locaux de soins, techniques, administratifs, de restauration et de stockage.

5.5. Accès à l'établissement et espaces sécurisés

L'entrée principale de l'établissement et l'accès au CANTOU sont sécurisés par des dispositifs spécifiques.

Ces dispositifs participent à la sécurité des personnes et des locaux. Ils sont mis en œuvre dans le respect de la liberté d'aller et venir des résidents.

Les modalités relatives à la liberté d'aller et venir et aux éventuelles mesures individuelles de sécurité sont précisées à l'article 1.10 du présent règlement.

6. VIE QUOTIDIENNE ET PRESTATIONS

6.1. Respect du rythme et des habitudes de vie

L'accompagnement tient compte, autant que possible, des habitudes, préférences, capacités et du rythme de vie de chaque résident.
Le résident est libre d'organiser sa journée et de participer ou non aux activités proposées, dans le respect des nécessités liées à son accompagnement et à la vie collective.

6.2. Restauration et nutrition

L'établissement assure quotidiennement les prestations de restauration prévues par la réglementation : petit-déjeuner, déjeuner, dîner, goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.
Les besoins nutritionnels, prescriptions médicales, goûts, habitudes et capacités du résident sont pris en compte dans son accompagnement.
Le **référent Nutrition**, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le service restauration et la diététicienne, contribue à la prévention, au repérage et au suivi des problématiques nutritionnelles.
Les modalités pratiques et horaires des repas sont communiqués aux résidents.

6.3. Vie sociale, animation et soins

La vie sociale fait partie intégrante de l'accompagnement du résident.
L'établissement met en œuvre un Projet Vie sociale, Animation et Soins, favorisant une approche coordonnée de la vie quotidienne, de l'animation, du maintien de l'autonomie et de l'accompagnement.

Des activités individuelles et collectives sont proposées par les animatrices et les Assistants de Soins en Gérontologie (ASG), en lien avec l'équipe pluridisciplinaire. Elles tiennent compte des souhaits, capacités et centres d'intérêt des résidents. La participation est libre.
Un planning mensuel des activités est élaboré. Il est affiché dans l'établissement et transmis aux familles et aux proches afin de favoriser l'information et la participation à la vie de l'établissement.

La Gazette de Saint Vincent, réalisée tous les deux mois avec la participation des résidents, relate les activités, événements, projets et temps forts de la vie de l'EHPAD. Elle contribue à valoriser l'expression et la participation des résidents et à partager la vie de l'établissement avec les familles et les proches.
Le **référent Vie sociale, animation et CVS** contribue au développement de la participation et de l'expression des résidents.
Le **référent Activité Physique et Sportive** contribue au développement d'activités adaptées favorisant le maintien des capacités et de l'autonomie.

6.4. Commission animation

La commission animation constitue un espace d'expression et de participation des résidents consacré à la vie sociale et aux animations.
Elle permet de recueillir leurs envies, avis et propositions concernant notamment les activités, sorties, événements et projets proposés par l'établissement.
Elle contribue à l'élaboration et à l'évolution du programme d'animation.

6.5. Linge et entretien

L'établissement assure, dans le cadre du socle de prestations d'hébergement, la fourniture et l'entretien du linge hôtelier ainsi que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents.
Le linge personnel doit être adapté à la vie quotidienne et aux modalités d'entretien de l'établissement.

Le **référent ASH et linge** contribue au suivi des questions relatives au linge et à l'entretien de l'environnement du résident.

Une fiche pratique « Linge » précise les modalités pratiques de marquage, d'entretien et de gestion du linge personnel.

6.6. Prestations et intervenants extérieurs

Le résident peut faire appel, selon ses besoins et ses choix, à des prestataires et professionnels extérieurs, notamment : coiffeur, pédicure-podologue ainsi qu'à tout autre professionnel nécessaire à son accompagnement.

Le libre choix du résident est respecté, dans les conditions prévues par la réglementation et compatibles avec l'organisation et la sécurité de l'établissement.

Les prestations non prises en charge par l'établissement ou l'Assurance maladie restent à la charge du résident, après information sur leur caractère payant.

Les intervenants extérieurs sont tenus de respecter les règles de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité applicables au sein de l'établissement.

6.7. Sorties, déplacements et transports

Le résident conserve la liberté de sortir de l'établissement dans les conditions précisées au présent règlement et dans le respect des éventuelles mesures individuelles mises en place pour sa sécurité.

Les sorties et déplacements individuels ou collectifs organisés dans le cadre de l'accompagnement, de la vie sociale ou des activités de l'établissement sont réalisés dans le respect des choix, des capacités et des besoins de sécurité des résidents.

Lorsque l'établissement organise une activité ou une prestation à l'extérieur, les modalités d'accompagnement et de transport sont adaptées aux besoins des résidents concernés.

Les transports liés aux consultations médicales, hospitalisations ou autres prises en charge extérieures sont organisés selon leur nature et dans les conditions prévues par la réglementation.

Le résident et, lorsque cela est nécessaire, ses proches sont informés des modalités pratiques d'organisation ainsi que des éventuels frais restant à leur charge.

7. SANTE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT

7.1. Organisation et continuité des soins

L'établissement assure un accompagnement adapté à l'état de santé et aux besoins du résident, dans le respect de ses droits, de ses choix et de son consentement.
La continuité et la coordination des soins sont assurées en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le médecin traitant et les professionnels de santé intervenant auprès du résident.
En cas d'urgence, l'établissement met en œuvre les mesures nécessaires et fait appel aux professionnels ou services adaptés à la situation.

Voir également : article 1.4 « Consentement et participation aux décisions ».

7.2. Libre choix des professionnels de santé

Le résident conserve le **libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé** intervenant auprès de lui, dans les conditions prévues par la réglementation.
Les professionnels extérieurs interviennent dans le respect des règles de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité, de confidentialité et de coordination applicables au sein de l'établissement.

Voir également : article 6.6 « Prestataires et professionnels extérieurs ».

7.3. Médicaments

La prise en charge médicamenteuse est organisée afin d'assurer la **sécurité et la continuité des traitements**, conformément aux prescriptions médicales et aux règles professionnelles applicables.
Le résident est informé et associé à sa prise en charge médicamenteuse, dans le respect de ses droits et de son consentement.
Les médicaments sont conservés, préparés et administrés selon les modalités sécurisées définies par l'établissement.

Le circuit du médicament fait l'objet de procédures internes spécifiques.

7.4. Prévention et accompagnement en santé

L'établissement met en œuvre des actions de prévention et de suivi adaptées aux besoins et à la situation de chaque résident, notamment en matière de **nutrition, prévention des chutes, plaies et cicatrisation**.
Les **référents Nutrition, Chutes et Plaies et cicatrisation** contribuent, dans leurs domaines respectifs, à la prévention, au repérage des risques, à l'accompagnement des équipes et à l'amélioration des pratiques, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.

Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la situation du résident et respectent ses droits, ses choix et son consentement.

7.5. Hospitalisation et partenaires de santé

Lorsque l'état de santé du résident le nécessite, l'établissement organise, en lien avec les professionnels concernés, le recours aux **structures et partenaires de santé adaptés**.
Lorsque la situation le permet, l'établissement favorise les prises en charge permettant d'assurer la continuité des soins au sein de l'EHPAD et de prévenir ou limiter les hospitalisations évitables, notamment en lien avec l'**Hospitalisation à Domicile (HAD)** et les partenaires de santé du territoire.
La continuité des informations nécessaires à l'accompagnement du résident est assurée dans le respect du **secret professionnel et du secret médical**.

7.6. Soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie

L'établissement veille à proposer un accompagnement de la fin de vie respectueux de la **dignité, des volontés, des convictions et des souhaits du résident**.
Les soins et l'accompagnement visent notamment à assurer son confort, à prévenir et soulager la douleur et à préserver sa qualité de vie.
La présence des proches est facilitée, selon les souhaits du résident et les possibilités liées à son accompagnement.
L'établissement mobilise, lorsque nécessaire, les professionnels et partenaires spécialisés, notamment l'HAD.
Le **référent Soins palliatifs, fin de vie et HAD** contribue à soutenir les équipes et à favoriser la coordination des accompagnements.

7.7. Directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées afin d'exprimer ses volontés concernant sa fin de vie dans l'hypothèse où elle ne serait plus en capacité de les exprimer.

Leur rédaction est libre et facultative. Elles peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment.
Lorsqu'elles existent et sont portées à la connaissance de l'établissement, elles sont prises en compte dans les conditions prévues par la réglementation.

Une fiche pratique dédiée présente les directives anticipées et leurs modalités de rédaction, de modification ou de révocation.

8. REGLES DE VIE COLLECTIVE

8.1. Respect de chacun

La vie en collectivité repose sur le **respect mutuel, la courtoisie et la tolérance**.
Résidents, proches, visiteurs et professionnels veillent à adopter un comportement respectueux de la dignité, de la tranquillité, de la vie privée, des convictions et des droits de chacun.
Les comportements injurieux, menaçants, discriminatoires, violents ou portant atteinte à la dignité d'autrui ne sont pas admis.
Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des mesures adaptées ainsi que, le cas échéant, des procédures administratives ou judiciaires, conformément à l'article R.311-37 du CASF.

8.2. Respect de la vie collective

Chaque résident conserve ses habitudes et son rythme de vie dans la mesure où ils sont compatibles avec ses besoins d'accompagnement et le respect des autres personnes vivant dans l'établissement.
Chacun veille notamment à préserver la tranquillité des autres résidents, particulièrement lors des temps de repos et la nuit.
Les équipements sonores et audiovisuels sont utilisés dans des conditions respectueuses de la tranquillité de chacun.

8.3. Respect des locaux, biens et équipements

Les résidents, visiteurs et intervenants veillent à respecter les locaux, mobiliers, matériels et équipements mis à leur disposition.
Toute dégradation ou dysfonctionnement constaté doit être signalé à un professionnel afin de permettre sa prise en compte.

8.4. Hygiène et prévention des risques

Les règles d'hygiène applicables au sein de l'établissement contribuent à la protection de la santé de tous.
En fonction du contexte sanitaire, des mesures particulières de prévention peuvent être mises en œuvre et portées à la connaissance des résidents, proches, visiteurs et professionnels.

8.5. Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer dans les espaces collectifs fermés et couverts de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.
La chambre constitue un espace privatif du résident. Toutefois, compte tenu des risques d'incendie liés à la consommation de tabac et des impératifs de sécurité propres à l'établissement accueillant

des personnes vulnérables, il est également interdit de fumer dans les chambres et, plus généralement, dans l'ensemble des locaux de l'EHPAD.
Cette interdiction s'applique notamment de manière impérative en présence ou lors de l'utilisation d'oxygène, en raison du risque majeur d'incendie.

Les résidents souhaitant fumer peuvent le faire dans les espaces extérieurs autorisés, dans le respect des règles de sécurité et de la tranquillité de chacun.
Le vapotage est soumis aux règles définies par l'établissement et n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux.

8.6. Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée dans le respect de la santé et de la sécurité du résident ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des autres personnes.
Le vin proposé par l'établissement est consommé au cours des repas. Les bouteilles mises à disposition en salle à manger ne peuvent être emportées par les résidents.

L'abus de boissons alcoolisées n'est pas admis au sein de l'établissement.

Toute consommation susceptible de mettre en danger le résident ou autrui, ou de perturber la vie collective, est portée à la connaissance de la direction et fait l'objet d'une évaluation de la situation et de mesures adaptées, en lien avec le résident et, si nécessaire, les professionnels concernés.
Les manquements graves ou répétés au règlement de fonctionnement sont traités dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat de séjour.

8.7. Animaux

Après consultation du **Conseil de la Vie Sociale (CVS) le 1er septembre 2025**, l'établissement a fait le choix d'accueillir les résidents **sans leur animal de compagnie**.
Les visites ponctuelles d'animaux peuvent être admises dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité des résidents.

L'établissement développe par ailleurs un projet de médiation animale, intégré à l'accompagnement et à la vie sociale. La présence des animaux dans ce cadre est organisée et encadrée par l'établissement, dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du bien-être des résidents et du bien-être animal.

9. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

9.1. Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité des résidents, des professionnels et des visiteurs**, dans le respect des droits et libertés de chacun.
Les consignes et dispositifs de sécurité doivent être respectés par toute personne présente dans l'établissement.
Tout risque, incident ou dysfonctionnement constaté doit être signalé à un professionnel.

9.2. Sécurité incendie

L'établissement est soumis aux règles de sécurité applicables aux **établissements recevant du public (ERP)**.
Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans l'établissement. Les dispositifs et équipements de sécurité doivent rester accessibles et ne doivent pas être manipulés ou neutralisés.
Des exercices et actions de sensibilisation sont régulièrement organisés.
En cas d'alerte, les résidents et visiteurs doivent **respecter les consignes données par les professionnels**.
Voir également : article 8.5 « Tabac et vapotage ».

9.3. Biens personnels et objets de valeur

Le résident demeure responsable des biens et effets personnels qu'il conserve dans sa chambre.
L'établissement **ne dispose pas de régie de dépôt** et ne peut assurer la conservation de sommes d'argent, bijoux, objets de valeur ou moyens de paiement.
Il est recommandé de ne pas conserver dans la chambre de sommes importantes ou d'objets de grande valeur.
La responsabilité de l'établissement en cas de perte, vol ou détérioration est engagée **dans les conditions prévues par la réglementation**.

9.4. Appareils et équipements personnels

Le résident peut utiliser des appareils et équipements personnels sous réserve de leur **compatibilité avec les règles de sécurité de l'établissement**.
Les appareils électriques doivent être en bon état et utilisés conformément à leur destination.
Lorsqu'un équipement présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, l'établissement peut demander sa mise en sécurité ou son retrait, après information du résident.

9.5. Objets et produits présentant un risque

L'introduction ou la conservation d'objets ou de produits susceptibles de présenter un **danger pour le résident, pour autrui ou pour les locaux** n'est pas autorisée.

Lorsqu'un risque est identifié, les mesures nécessaires sont recherchées avec le résident et adaptées à la situation, dans le respect de ses droits et de sa sécurité.

10. URGENCES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

10.1. Situations d'urgence

En cas d'urgence concernant un résident, l'établissement met en œuvre les mesures nécessaires à sa protection et à sa prise en charge et sollicite, selon la situation, les services de secours ou professionnels compétents.
Les proches ou la personne désignée sont informés selon la nature de la situation et dans le respect des droits du résident.

10.2. Situations sanitaires ou climatiques exceptionnelles

L'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la santé et la continuité de l'accompagnement des résidents en cas de situation exceptionnelle, notamment :

- Épisode de forte chaleur ou canicule ;
- Épidémie ou risque infectieux ;
- Événement climatique majeur ;
- Panne ou défaillance technique importante ;
- Interruption d'une prestation essentielle ;
- Toute autre situation susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité de l'établissement.

Les mesures prises sont adaptées à la nature et à la gravité de la situation et portées à la connaissance des résidents, des proches et des professionnels selon les modalités appropriées.

10.3. Plan de gestion de crise – Plan Bleu

L'établissement dispose d'un **Plan Bleu**, destiné à organiser la réponse de l'EHPAD face à une situation sanitaire ou exceptionnelle nécessitant la mobilisation coordonnée de ses moyens.
Il précise notamment les modalités d'alerte, d'organisation, de continuité de l'activité et de mobilisation des professionnels et partenaires.

10.4. Continuité et rétablissement des prestations

En cas d'interruption ou de perturbation d'une prestation, l'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'accompagnement et limiter les conséquences pour les résidents.
Les prestations sont rétablies dans les meilleurs délais, en fonction de la nature de l'événement et des moyens mobilisables.

Les résidents et leurs proches sont informés lorsque la situation a une incidence significative sur leur accompagnement ou sur le fonctionnement de l'établissement.

11. SIGNATURE

Le résident reconnaît avoir reçu une information claire et adaptée concernant le contenu du présent Règlement de fonctionnement.

Il reconnaît avoir pu poser les questions nécessaires à sa compréhension.

Il a été informé de la possibilité de se faire accompagner par sa personne de confiance lors de l'élaboration et de la signature du présent contrat.

Fait au Grau-du-Roi, le …… / …… / ……

En deux exemplaires originaux, dont un remis au résident.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Le résident

Nom – Prénom :

.....

Signature :

La personne chargée de la mesure de protection juridique, lorsque sa signature est requise

Nom – Prénom :

.....

Qualité :

.....

Signature